



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravaille, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 26

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUD, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

Date d'affichage :

7 décembre 2021

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Approbation du schéma directeur de l'eau de la Commune de Seignosse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-1 et suivants, L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-10, L. 4424-36 et L. 4424-36-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 révisé relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, notamment sa section 4 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux



CONSIDERANT l'étude confiée au cabinet SCE,

VU la présentation de ce schéma directeur aux membres de la Commission Urbanisme en date du 2 décembre 2021 ;

M. Le Maire précise à l'assemblée délibérante que les principaux objectifs et enjeux du présent schéma directeur sont :

- Faire un état des lieux du fonctionnement actuel de l'ensemble du territoire
- Disposer à l'issue de ce schéma d'une connaissance exhaustive du patrimoine du réseau
- Diagnostiquer et apporter des solutions aux problématiques suivantes :
 - o Problématique de qualité et de fonctionnement du réseau,
 - o Problématique de gestion du réseau et d'organisation des services,
 - o Vision prospective du fonctionnement du réseau.

L'étude globale effectuée par le cabinet SCE, en lien avec le concessionnaire SUEZ, et la commune s'est déroulée en 4 phase :

- Phase 1 : Etat des lieux,
- Phase 2 : Diagnostic du fonctionnement,
- Phase 3 : Etude de scénarii et impact théorique sur le prix de l'eau,
- Phase 4 : Schéma directeur

Considérant qu'à la suite des deux premières phases, il est apparu les éléments suivants :

- Zones de sous pressions très localisées en heure de pointe sur le Bourg,
- Vitesses de pointe correctes sur l'ensemble de la commune,
- Faible autonomie des réservoirs en période estivale.

Considérant que le fonctionnement du réseau est fortement impacté par la saison estivale ; les volumes mis en distribution en période estivale sont environ 4.6 fois plus importants qu'en période hivernale (4900 m3/j en été contre 1020 m3/j en hiver). Bien qu'en période hivernale, les secteurs Penon et Bourg soient globalement équivalents en termes de besoins en eau, en été, les besoins sont majoritairement concentrés sur la partie Penon (80%). Actuellement, en jour de pointe, le volume produit atteint globalement 100% de la capacité de production de l'usine du Penon de 5280 m3/j, contre 77% en période estivale (moyenne juillet et août) et 36% en jour moyen sur l'année.

Considérant que l'analyse du PLUi a permis d'évaluer les besoins futurs à horizon 20 ans (2040) de la commune. Le PLUi prévoit un développement de l'urbanisation majoritairement concentré sur la partie bourg de la commune. En effet, sur les 4300 habitants supplémentaires évalués à horizon 2040, environ 90% sont situés sur la partie Bourg.

Les besoins futurs sont évalués comme suit :

- A horizon 2030 : 6400 m3/j dont 71% sur le Penon (4530 m3/j) et 29% sur le Bourg (1820 m3/j),
- A horizon 2040 : 6800 m3/j dont 67% sur le Penon (4530 m3/j) et 33% sur le Bourg (2240 m3/j)

Dès lors, des scénarios d'aménagement ont été étudiés tant au niveau de la ressource qu'au niveau des usines de production pour pallier aux besoins futurs de Seignosse.

Les scénarios étudiés visent à :

- Améliorer la qualité de l'eau distribuée,



- Pérenniser l'alimentation en eau à horizon 20 ans,
- Assurer un minimum de renouvellement des réseaux (gestion patrimoniale),
- Améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau.

4 scénarios ont été étudiés :

- Scénario 1 : Renforcement de la production sur le Penon,
- Scénario 2 : Remise en service de la production du Bourg.

Le scénario 1 vise à renforcer la production sur le Penon et disposer ainsi d'un seul site de production sur la commune.

Le scénario 2 vise à partager la production sur les 2 sites de production actuels (Penon et Bourg).

- Scénario 3 : Alimentation de la totalité de Seignosse à partir de l'usine d'Angresse,
- Scénario 4 : Alimentation du bourg de Seignosse à partir de l'usine d'Angresse et remise à niveau du traitement de l'usine du Penon sans augmentation de la capacité de production (comme dans le cadre du scénario 2).

Quel que soit le scénario envisagé, un aménagement commun est à prévoir, il s'agit de la création d'une bache de stockage avec station de reprise sur le Bourg pour sécuriser la partie Bourg en cas d'incident sur la production ; en effet, le réservoir actuel dispose d'une capacité de stockage de 400 m³ ; à horizon 2040, les besoins de pointe sur le Bourg atteignent 2240 m³/j ; l'autonomie du réservoir actuel ne serait donc que de l'ordre de 4.5 h.

Après analyse et comparaison de ces scénarios, dont le détail figure dans le dossier joint à la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de retenir la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du scénario 1 ainsi que la réalisation d'une interconnexion avec le réseau de Soorts-Hossegor pour permettre notamment une sécurisation de l'alimentation par l'usine d'Angresse.

Les investissements à prévoir dans le cadre du schéma directeur de l'eau sont les suivants :

- Ressource et traitement : 2 746 000 €HT,
- Bâche de stockage et station de reprise : 1 105 000 €HT,
- Gestion patrimoniale de priorité 1 : 1 842 000 €HT
- Etude et travaux d'interconnexion entre le bourg de Seignosse et Soorts-Hossegor :

648 000 € HT

Il est également proposé de ne pas réaliser la démolition de l'usine du bourg et le comblement du forage F5 du bourg afin de se laisser la possibilité éventuelle à plus long terme de réutiliser ce forage.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver le schéma directeur de l'eau de la commune de Seignosse tel que ci-après annexé.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**